

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09/08/2023 et complété le 28/09/2023	N° DP 059650 23 00204
Par : Monsieur Frédéric LIRA Demeurant à : 43 Rue Claude Bernard 59150 WATTRELOS Pour : Edification d'une clôture Sur un terrain sis : 43 Rue Claude Bernard à WATTRELOS Cadastré : BO143	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 04/12/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu la non-opposition à la Déclaration préalable délivrée le 06/10/2023 à Monsieur Frédéric LIRA pour l'édification d'une clôture ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

ARRETE

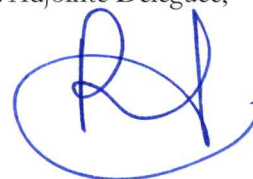
ARTICLE UNIQUE : La non-opposition à la Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le **23 DEC. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Zohra REIFFERS

Affiché/publié en mairie le :

27 DEC. 2025

Transmission à la Préfecture le :

23 DEC 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.